

d) L'infraction ne doit pas être de celles dont le jugement est, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, exclu de la compétence de l'officier commandant.

(2) Sous réserve des conditions énoncées au présent article et à la Partie V pour ce qui concerne les peines, un officier commandant peut, lors d'un procès par voie sommaire, rendre une sentence renfermant l'une ou plusieurs des peines suivantes:

a) La détention pour une période d'au plus quatre-vingt-dix jours, sous réserve des dispositions suivantes:

(i) une peine de détention infligée, par un officier commandant à un premier maître, second maître, sous-officier ou quartier-maître, ne doit être mise à exécution qu'après avoir été approuvée par un officier ayant au moins le grade de commodore, de brigadier ou de commodore de l'air, de qui relève l'officier commandant qui a infligé la peine, et ce dans la seule mesure ainsi approuvée;

(ii) lorsqu'un officier commandant inflige une peine de détention pour plus de trente jours, la portion excédant trente jours ne doit pas être appliquée sans l'approbation d'un officier ayant au moins le grade de commodore, de brigadier ou de commodore de l'air, de qui relève l'officier commandant qui a infligé la peine, et celle-ci est alors mise à exécution dans la seule mesure ainsi approuvée;

b) La rétrogradation, mais cette peine, infligée par un officier commandant ne doit pas être appliquée sans l'approbation d'un officier occupant au moins le grade de commodore, de brigadier, ou de commodore de l'air, de qui relève l'officier commandant qui a infligé la peine, et celle-ci est alors mise à exécution dans la seule mesure ainsi approuvée;

c) La déchéance de l'ancienneté;

d) La perte du service susceptible de compter en vue de l'augmentation progressive de solde;

e) Une amende n'excédant pas un mois de solde de base;

f) La réprimande sévère;

g) La réprimande;

h) Les peines mineures,

et chacune des peines précitées est réputée inférieure à chaque peine qui la précède dans l'échelle ci-dessus.

(3) Un officier commandant peut, sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil et dans la mesure où il le juge à propos, déléguer à un des officiers sous ses ordres les pouvoirs que lui confère le présent article, mais un officier ayant reçu cette délégation de pouvoirs ne peut être autorisé à infliger d'autres peines que les suivantes:

a) une amende d'au plus dix dollars;

b) une réprimande;

c) des peines mineures.

(4) Lorsqu'un officier commandant juge, par voie sommaire, un accusé, les témoignages sont recueillis sous serment lorsque l'officier commandant l'ordonne ou que l'accusé le demande, et l'officier commandant doit informer l'accusé qu'il a le droit de faire une telle demande.